

DÉCISION DU CONSEILdu 1^{er} mai 1998**abrogeant la décision constatant l'existence d'un déficit excessif en Autriche**

(98/309/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire a commencé le 1^{er} janvier 1994; que l'article 109 E, paragraphe 4, du traité prévoit que, au cours de la deuxième phase, les États membres s'efforcent d'éviter des déficits publics excessifs;considérant qu'il a été institué une procédure concernant les déficits excessifs, qui prévoit l'adoption d'une décision constatant l'existence d'un déficit excessif et, lorsqu'il a été remédié à ce déficit, l'abrogation de ladite décision; que, au cours de la deuxième phase, la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 C du traité, à l'exception des paragraphes 1, 9 et 11; que le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité, contient des dispositions additionnelles pour l'application de cette procédure; que le règlement (CE) n° 3605/93 ⁽¹⁾ établit des règles et des définitions détaillées pour l'application dudit protocole;considérant que, sur recommandation de la Commission, le Conseil, conformément à l'article 104 C, paragraphe 6, du traité, a décidé, le 10 juillet 1995, qu'il existait un déficit public excessif en Autriche; que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 7, du traité, le Conseil a adressé des recommandations à l'Autriche afin que celle-ci mette un terme à cette situation ⁽²⁾;

considérant que, conformément à l'article 104 C, paragraphe 12, du traité, il convient d'abroger la décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif, dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé;

considérant que, lorsqu'il abroge ladite décision, le Conseil statue sur recommandation de la Commission; que les données fournies par la Commission, à partir du rapport que l'Autriche lui a communiqué avant le 1^{er} mars 1998, conformément au règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil, justifient les conclusions suivantes:

Le déficit public autrichien diminue depuis 1995 et s'est situé en 1997 à 2,5 % du produit intérieur brut (PIB), c'est-à-dire au-dessous de la valeur de référence du traité; une nouvelle réduction, à 2,3 % du PIB, est anticipée pour 1998. Selon la version actualisée du programme de convergence, présentée par l'Autriche en 1997, le déficit devrait diminuer encore pour se chiffrer à 1,9 % du PIB en l'an 2000.

Le ratio de la dette publique a culminé en 1996 à 69,5 % du PIB, avant de retomber à 66,1 % en 1997. Le programme de convergence actualisé de l'Autriche prévoit pour 1998 une nouvelle baisse, qui devrait se poursuivre au cours des années suivantes.

Le déficit a été inférieur à la valeur de référence du traité en 1997; il devrait le rester en 1998 et baisser encore à moyen terme; le ratio de la dette diminue actuellement et son recul devrait se poursuivre au cours des années à venir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que le déficit public excessif de l'Autriche a été corrigé.

Article 2

La décision du Conseil du 10 juillet 1995 constatant l'existence d'un déficit excessif en Autriche est abrogée.

Article 3

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mai 1998.*Par le Conseil**Le président*

G. BROWN

⁽¹⁾ JO L 332 du 31. 12. 1993, p. 7.

⁽²⁾ Recommandations du Conseil des 24 juillet 1995, 16 septembre 1996 et 15 septembre 1997.